



Autorité de la Concurrence
de la Nouvelle-Calédonie

Décision n° 2019-DCC-04 du 06 août 2019
relative à la prise de contrôle exclusif de la SARL T. Pac Industries NC
par la SNC Holpacs Group

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (présidente statuant seule),

Vu le dossier de notification, adressé complet à l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie le 8 juillet 2019 et enregistré sous le numéro 19/0024CC, relatif à la prise de contrôle exclusif de la SARL T.Pac Industries NC par la SNC Holpacs Group ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n°2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après « le code de commerce ») et notamment ses articles Lp. 431-1 à Lp. 431-9 et Lp. 461-3 ;

Vu le rapport du service d'instruction du 31 juillet 2019 proposant d'autoriser la présente opération en application du deuxième alinéa du III de l'article Lp. 431-5 précité ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante :

Sommaire

Résumé.....	3
<i>I. Présentation des entreprises concernées et contrôlabilité de l'opération</i>	4
<i>A. Les entreprises concernées par l'opération</i>	4
1. L'acquéreur : la SNC Holpacs à la place de la SAS Vega.....	4
a) La SNC Holpacs.....	4
b) La SAS Vega	5
2. La cible : la SARL T.Pac	6
<i>B. Contrôlabilité de l'opération</i>	6
<i>II. Délimitation des marchés pertinents</i>	7
<i>A. Les marchés amont de l'approvisionnement en produits d'hygiène et d'entretien</i>	8
1. Marchés de produits	8
2. Marché géographique	8
<i>B. Les marchés aval de la distribution des produits d'hygiène et d'entretien</i>	9
1. Marché de produits	9
2. Marché géographique.....	10
<i>III. Analyse concurrentielle</i>	10
<i>A. L'évaluation des parts de marché des entreprises concernées sur les marchés aval de la distribution de produits d'hygiène et d'entretien.....</i>	10
<i>B. Analyse des effets horizontaux de l'opération.....</i>	12
<i>C. Analyse des effets verticaux de l'opération.....</i>	13

Résumé

L'opération consiste au rachat par la SNC Holpacs Group (ci-après la « SNC Holpacs ») de 51 % des parts sociales de la SARL T.Pac Industries NC (ci-après, la « SARL T.Pac ») détenues actuellement par M. et Mme B. (51 %), la SAS Vega étant l'autre associée de la SARL T.Pac (49 %).

La SNC Holpacs, créée le 24 juillet 2019, spécialement pour la réalisation de la présente opération, appartient au même groupe que la SAS Vega, ces deux sociétés étant contrôlées exclusivement par M. Romain Babey. Il en résulte qu'à l'issue de l'opération, la SARL T. Pac sera exclusivement contrôlée par M. Romain Babey.

La SNC Holpacs a pour activité la supervision et la gestion des entreprises qui lui sont rattachées. Elle est référencée au registre du commerce et des sociétés sous l'« *activité des sièges sociaux* » et n'exerce aucune activité « *productive* » significative au sens de l'INSEE.

La SAS Vega est active sur les marchés amont de l'approvisionnement en produits d'hygiène et d'entretien en Nouvelle-Calédonie et sur les marchés aval de la distribution de ces mêmes produits sur le territoire.

La SARL T.Pac intervient quant à elle en tant que grossiste et distributeur dans le secteur de la maintenance industrielle ([65-75] % de son activité), de l'antipollution ([15-25] % de son activité) ainsi que dans le secteur de la distribution de produits d'hygiène et d'entretien à destination d'une clientèle exclusivement professionnelle (12 % de son activité).

Il convient de préciser que, concernant les produits d'hygiène et d'entretien, la SARL T.Pac s'approvisionne principalement auprès de la SAS Vega, ce qui ne représente toutefois que 0,25 % du chiffre d'affaires total de la SAS Vega et moins de 2 % de son chiffre d'affaires réalisé auprès de sa clientèle professionnelle.

En l'espèce, les activités des entreprises concernées par l'opération se chevauchent donc marginalement sur les marchés aval de la distribution des produits d'hygiène et d'entretien à destination des professionnels en Nouvelle-Calédonie.

A partir de plusieurs hypothèses fondées sur les données transmises par la partie notifiante, l'Autorité a estimé que, sur ces marchés, la part de marché de la SARL Vega serait d'environ 25 % alors que celle de la SARL T.Pac serait inférieure à 0,5 %, toutes catégories de produits confondues. Ainsi, l'incrément de parts de marché de la SAS Vega qui résulterait de l'opération est très faible et n'est pas susceptible de modifier les équilibres concurrentiels existants par le biais d'effets horizontaux quelle que soit la délimitation des marchés de produits retenue.

De plus, l'Autorité a écarté tout risque d'effets verticaux liés à l'opération étant donné le très faible volume d'achats de la SARL T. Pac auprès de la SAS Vega qui ne sera donc pas incitée à limiter ses ventes auprès des concurrents de la SARL T.Pac sur les marchés aval. Cette dernière ne sera pas non plus en capacité de limiter les débouchés commerciaux des concurrents de la SAS Vega.

Enfin, l'opération ne soulève pas de risques d'effets congloméraux.

L'opération est donc autorisée de manière inconditionnelle.

I. Présentation des entreprises concernées et contrôlabilité de l'opération

A. Les entreprises concernées par l'opération

1. L'opération consiste au rachat par la SNC Holpacs Group (ci-après la « SNC Holpacs ») de 51 % des parts sociales de la SARL T.Pac Industries NC (ci-après, « la SARL T.Pac), actuellement détenues par Monsieur B. (42 %) et Madame B. (9 %), la SAS Vega étant l'autre associée de la SARL T.Pac, à hauteur de 49 %.
2. La SNC Holpacs, créée le 24 juillet 2019 spécialement pour la réalisation de la présente opération, appartient au même groupe que la SAS Vega, ces deux sociétés étant contrôlées exclusivement par M. R. Babey. Il en résulte qu'à l'issue de l'opération, la SARL T. Pac sera contrôlée exclusivement par M. R. Babey.

1. L'acquéreur : la SNC Holpacs à la place de la SAS Vega

3. La présente opération de concentration a été notifiée à l'Autorité le 8 juillet 2019 par la SAS Vega et consistait initialement au rachat par cette dernière de la totalité des parts sociales de la SARL T.Pac.
4. En effet, aux termes d'une convention de cessions de parts sociales sous conditions suspensives et sous condition résolutoire, en date du 29 mai 2019, conclue entre, d'une part, M. et Mme B. et, d'autre part, la SAS Vega, il était prévu que la SAS Vega, associée de la SARL T.Pac à hauteur de 49 %, acquiert les 51 % de parts sociales restants auprès de M. et Mme B..
5. Par courrier du 24 juillet 2019, la mandataire de la SAS Vega a indiqué à l'Autorité qu'en application de la clause de substitution prévue dans la convention de cessions de parts sociales concernée, la société SNC Holpacs, créée le 24 juillet 2019 à cet effet, se substituait à la SAS Vega dans l'opération de prise de contrôle notifiée et procédait au rachat des 51 % des parts sociales de la société T.Pac appartenant à M. et Mme B., à la place de la SAS Vega¹.

a) La SNC Holpacs group

6. La société Holpacs est une société en nom collectif, dont le siège social se trouve à Nouméa. Elle est référencée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 1 440 403 depuis le 24 juillet 2019.
7. D'après son extrait K.bis, son activité principale est « *activités des sièges sociaux* ». La SNC Holpacs a donc pour activité la supervision et la gestion des entreprises qui lui sont rattachées.

¹ En vertu de la clause de substitution prévue dans la convention de cession de parts sociales.

8. Le capital social de la SNC Holpacs est détenu par :
- la SAS Sira ([> 50 %] %) ;
 - la SARL Financiere K ([confidentiel] %) ;
 - la SARL Financiere Jap² ([confidentiel] %) ;
 - et la SARL Cogestid³ ([confidentiel] %).
9. La SAS Sira, principalement spécialisée dans l'activité de *holding*, *i.e.*, de prise de participations dans toute société, est entièrement détenue par la société SCI New S, à hauteur de [> 50] % en nue-propiété et [confidentiel] % en pleine propriété. L'usufruit de la SAS Sira est possédé par M. R. K..
10. La SCI New S, *holding* de la SAS Sira et ayant le même objet, est détenue M. R. Babey ([>50] %), qui en est le seul gérant, ainsi que par Mme A. Babey ([confidentiel] %). M. R. Babey en assure le contrôle exclusif et direct.
11. La SARL Financiere K est également spécialisée dans l'activité de *holding*. Elle est détenue par M. R. Babey en nue-propiété ([confidentiel] %), qui en est également le gérant, et par Mme C. B. ([confidentiel] %).
12. Ainsi, M. R. Babey, détenteur du contrôle exclusif de la SCI New S, qui elle-même détient majoritairement la SAS Sira, détenant à son tour la majorité des parts de la SNC Holpacs, contrôle de manière exclusive la SNC Holpacs.
13. M. R. Babey détient également des participations dans plusieurs autres sociétés actives dans de nombreux secteurs en Nouvelle Calédonie (assurances, promotion immobilière, émission de titres-restaurant etc.) qui ne se chevauchent pas avec ceux sur lesquels opèrent la SARL T.Pac sauf dans le cas de la SAS Vega.

b) *La SAS Vega*

14. La SAS Vega, dont le siège social est situé à Nouméa, est immatriculée au RCS sous le numéro 71 639 depuis le 8 janvier 1980. Elle détient 49 % des parts sociales de la SARL T. Pac.
15. Le capital de la SAS Vega est détenu par les mêmes sociétés et dans les mêmes proportions que la SNC Holpacs.
16. Les activités principales de la SAS Vega consistent à fabriquer, importer et distribuer des produits d'hygiène et d'entretien qu'elle commercialise en gros et au détail auprès de distributeurs et d'utilisateurs finaux, à la fois particuliers et professionnels.
17. En 2018, elle a réalisé un chiffre d'affaires de 2,98 milliards de F CFP.

² Société à responsabilité limitée, dont l'activité est la prise de participation. Elle est immatriculée au RCS depuis le 16 janvier 2018 et son siège social se situe à Nouméa. Le gérant unique est M. J.P.L

³ Société à responsabilité limitée, dont l'activité est la prise de participation et l'assistance et le conseil dans tous les domaines. Elle est immatriculée au RCS depuis le 30 décembre 1985. Ses gérants sont M M. C., Mme S. C. et Mme G. C..

2. La cible : la SARL T.Pac

18. La société cible est T.Pac qui revêt la forme d'une société à responsabilité limitée (SARL) dont le siège social se trouve à Nouméa. Elle est immatriculée au R.C.S sous le numéro 000 943 597 depuis le 03 avril 2009.
19. Le capital social de la SARL T.Pac est détenu par :
 - la SAS Vega (49 %) ;
 - M. B. (42 %) ;
 - Mme B. (9 %).
20. La SARL T.Pac intervient en Nouvelle-Calédonie en tant que grossiste et distributeur dans trois secteurs d'activités⁴:
 - le secteur de la maintenance industrielle ([65-75] % de son activité) qui concerne la commercialisation des produits suivants : lubrifiants, dégriffants, peintures, solvants, adhésifs, graisses, dérouillant, décapants, rénovateurs, herbicides ;
 - le secteur de l'anti-pollution ([15-25] % de son activité) qui porte sur la commercialisation de produits absorbants (feuilles absorbantes destinées à préserver l'infiltration de produits polluants dans le sol), des matériels de stockage (armoires de sécurité, bacs de rétention) et des barrages anti-pollution (destinés principalement aux entreprises minières à fort risque polluant) ;
 - le secteur de la distribution de produits d'hygiène et d'entretien à destination d'une clientèle exclusivement professionnelle des secteurs de l'antipollution et de la maintenance industrielle (12 % de son activité) sur lequel elle estime sa part de marché inférieure à 1%, secteur pour lequel elle n'intervient qu'en tant que distributeur.
21. La clientèle de la SARL T. Pac est exclusivement composée de professionnels situés sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

B. Contrôlabilité de l'opération

22. Conformément au I de l'article Lp. 431-1 du code de commerce :

« I. Une opération de concentration est réalisée : (...)

2° Lorsqu'une ou plusieurs personnes, détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins ou lorsqu'une ou plusieurs entreprises acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou plusieurs autres entreprises ».

⁴ Voir la notification, et notamment p. 5 et 6 la description des activités de la SARL T.Pac « *Activité de la SARL T.Pac* » et p.15 s'agissant de sa part de marché sur les marchés aval de la distribution de produits ménagers d'hygiène et d'entretien.

23. En ce qu'elle entraîne la prise de contrôle exclusif par la SNC Holpacs de la SARL T.Pac au sens de l'article Lp. 431-1 du code de commerce, l'opération notifiée constitue une opération de concentration au sens du même article.
24. Conformément au I de l'article Lp. 431-2 du code de commerce, toute opération de concentration est soumise aux dispositions des articles Lp. 431-3 à Lp. 431-9 du même code, lorsque le chiffre d'affaires total réalisé en Nouvelle-Calédonie par les parties à l'opération est supérieur à 600 000 000 de F. CFP, et qu'au moins deux des entreprises concernées par l'opération réalisent, directement ou indirectement, un chiffre d'affaires en Nouvelle-Calédonie.
25. En l'espèce, sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, M. R. Babey qui détient le contrôle exclusif de la SNC Holpacs, exerce par ailleurs un contrôle exclusif dans de nombreuses sociétés actives en Nouvelle-Calédonie ayant cumulé un chiffre d'affaires de [3,5-4,5] milliards de F. CFP en 2018.
26. La société cible, la SARL T.Pac a, pour sa part, réalisé un chiffre d'affaires en Nouvelle-Calédonie de 194 millions F. CFP au cours du dernier exercice clos au 31 décembre 2018.
27. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, le seuil de contrôlabilité mentionné au I de l'article Lp. 431-2 du code de commerce précité est franchi. Cette opération est donc soumise aux articles Lp. 431-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

II. Délimitation des marchés pertinents

28. L'analyse concurrentielle des effets d'une opération de concentration doit être réalisée sur un (ou des) marché(s) pertinent(s) délimités conformément aux principes du droit de la concurrence.
29. La définition des marchés pertinents constitue une étape essentielle du contrôle des structures de marché, dans la mesure où elle permet d'identifier, dans un premier temps, le périmètre à l'intérieur duquel s'exerce la concurrence entre les entreprises et d'apprécier, dans un deuxième temps, leur pouvoir de marché. Cette analyse couvre les marchés sur lesquels les parties sont simultanément actives mais elle peut également s'étendre aux marchés ayant un lien de connexité (« vertical » ou « congloméral ») susceptible de renforcer le pouvoir de marché des parties notifiant l'opération.
30. La délimitation des marchés pertinents se fonde, d'une part, sur un examen des caractéristiques objectives du produit ou du service en cause (caractéristiques physiques, besoins ou préférences des clients, différences de prix, canaux de distribution, positionnement commercial, environnement juridique) et, d'autre part, sur la zone géographique sur laquelle les offreurs exercent une pression concurrentielle effective et pour laquelle l'analyse des éléments tels que les coûts de transport, la distance ou le temps de parcours des acheteurs, les contraintes légales et réglementaires, les préférences des clients sont autant d'indices permettant de circonscrire le marché.
31. En l'espèce, les marchés affectés par l'opération sont les marchés amont de l'approvisionnement en produits d'hygiène et d'entretien (A) et les marchés aval de la distribution des produits d'hygiène et d'entretien (B), sur lesquels la SAS Vega est

simultanément active, alors que la SARL T.Pac n'est présente que sur certains segments des marchés aval de la distribution de ces produits, ceux à destination des professionnels.

A. Les marchés amont de l'approvisionnement en produits d'hygiène et d'entretien

1. Marchés de produits

32. Selon la pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence métropolitaine, il existe autant de marchés amonts de l'approvisionnement en produits d'hygiène et d'entretien qu'il existe de familles de produits⁵. En effet, les producteurs qui fabriquent certains produits d'hygiène et d'entretien ne sont pas en mesure de se reconvertir facilement dans la fabrication d'autres produits.
33. Dans le secteur de l'hygiène et de l'entretien, quatre grandes familles de produits distribués sont identifiées : les produits destinés à l'essuyage (essuyage industriel, essuie-mains, serviettes, mouchoirs, etc.), les produits de nettoyage (produits d'entretien, savon, désinfectants, etc.), les produits de protection (gants, blouses, protections de vêtements, draps d'examen) et la collecte de déchets (sacs en plastique ou papier, poubelles, etc.).
34. Toujours selon la pratique nationale, au sein des marchés amont de l'approvisionnement en produits d'hygiène et d'entretien, il conviendrait de distinguer les produits à usage professionnel des produits à destination des particuliers.
35. L'Autorité considère en l'espèce que la question de la délimitation exacte des marchés amonts de l'approvisionnement en produits d'hygiène et d'entretien peut toutefois être laissée ouverte, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurant inchangées, quelle que soit la délimitation retenue.

2. Marché géographique

36. La dimension géographique des marchés amont de l'approvisionnement en produits d'hygiène et d'entretien est considérée par la pratique décisionnelle métropolitaine comme étant de dimension nationale voire européenne, considérant que les principaux fabricants actifs en France ont une dimension européenne voire mondiale tant les marques de ces groupes sont notoires et reconnues partout en Europe et dans le monde⁶.
37. En l'espèce, la partie notifiante souligne que « *[confidentiel]* % des produits vendus par la SAS Vega proviennent de sa propre fabrication ». Or, de nombreux produits fabriqués par la SAS Vega sont protégés par des mesures de « Suspension Toutes Origines et Provenances » (STOP)⁷

⁵ Décisions de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n°14-DCC-200 du 30 décembre 2014 relative à l'acquisition de la société Hygedis par la société Orapi S.A. ; n°12-DCC-64 du 11 mai 2012 relative à l'acquisition de la société Argos Hygiène par la société Orapi S.A ; n° 17-DCC-12 du 31 janvier 2017 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Anios par le groupe Ecolab et n° 17-DCC-194 du 22 novembre 2017 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Hedis, Comptoir de Bretagne et Générale Collectivités par le groupe Bunzl.

⁶ *Ibid*

⁷ Ainsi, la SAS Vega précise que *[confidentiel]* % des produits ménagers d'hygiène et d'entretien vendus sous l'enseigne *[confidentiel]* sont des produits qui bénéficient de mesures STOP, voir p. 13 de la notification.

interdisant toute concurrence internationale, ce qui plaiderait pour une délimitation géographique du marché restreinte au territoire de la Nouvelle-Calédonie.

38. La partie notifiante précise néanmoins que 100 % des produits de protection, 11 % des produits destinés à l'essuyage, 54 % des produits de nettoyage et 7 % des produits entrant dans la catégorie « collecte de déchets », commercialisés par la SAS Vega sont achetés auprès de tiers implantés dans le monde entier.
39. En l'espèce, la question de la délimitation géographique exacte des marchés amont de l'approvisionnement en produits ménagers d'hygiène et d'entretien peut être laissée ouverte, dans la mesure où les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurent inchangées, quelle que soit la définition retenue.
40. Néanmoins, l'analyse concurrentielle sera menée au niveau du territoire de la Nouvelle-Calédonie, hypothèse la moins favorable pour les parties.

B. Les marchés aval de la distribution des produits d'hygiène et d'entretien

1. Marchés de produits

41. La pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence métropolitaine retient deux formes de segmentation du marché. La première consiste à différencier les produits selon le type de clientèle en distinguant les professionnels des particuliers⁸. La seconde s'opère suivant l'usage des produits en retenant les quatre grandes familles précitées qui sont les produits destinés à l'essuyage, les produits de nettoyage, les produits de protection et la collecte des déchets. Ainsi huit segmentations de marché possibles sont identifiées.
42. Selon la partie notifiante, la distinction de différents marchés suivant la clientèle concernée (professionnelle/particuliers) ne serait pas pertinente s'agissant de la Nouvelle-Calédonie. A cet égard, elle indique que « (...) *les produits d'entretien et de nettoyage destinés aux professionnels ne représentant aucune spécificité, tant en termes de qualité que de quantité (...). Les produits conçus, fabriqués et commercialisés par Vega, sont indifféremment destinés à une clientèle de particuliers ou de professionnels, et si les formats peuvent changer, ils demeurent totalement substituables, la clientèle s'approvisionnant indifféremment de chaque type de produits* »⁹.
43. En l'espèce, la question de la délimitation des marchés aval de la distribution de produits d'hygiène et d'entretien par catégorie de produits ou par type de clientèle peut être laissée ouverte, dans la mesure où les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurent inchangées, quelle que soit la délimitation retenue.

⁸ Voir les décisions de l'Autorité métropolitaine de la concurrence n° 17-DCC-12 du 31 janvier 2017 et n° 17-DCC-194 du 22 novembre 2017.

⁹ Voir la notification de l'opération, p. 9.

44. L'analyse concurrentielle sera néanmoins menée sur le segment de marché de la clientèle professionnelle, hypothèse la moins favorable pour les parties.

2. Marché géographique

45. La pratique décisionnelle nationale n'a pas tranché la question de la délimitation exacte des marchés aval de la distribution de produits d'hygiène et d'entretien aux professionnels mais a mené son analyse au niveau national et local¹⁰.
46. La partie notifiante propose de retenir une dimension géographique correspondant à la Nouvelle-Calédonie, les parties à l'opération n'étant présentes et actives que sur ce territoire.
47. Au cas d'espèce, l'analyse concurrentielle sera effectuée avec une dimension géographique correspondant au territoire de la Nouvelle-Calédonie.

III. Analyse concurrentielle

48. Conformément aux dispositions de l'article Lp. 431-6 du code de commerce, l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie examine « *si [l'opération] est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique* ».
49. Un chevauchement d'activités existe lorsque les entreprises concernées sont, soit présentes sur le(s) même(s) marché(s) concerné(s), soit actives sur des marchés situés à des stades différents de la chaîne de valeur (à l'amont ou à l'aval) ou des marchés connexes.
50. L'opération entraîne un chevauchement d'activité sur les marchés aval de la distribution de produits d'hygiène et d'entretien et conduit à analyser les effets horizontaux et verticaux de l'opération envisagée.
51. A partir d'une estimation des parts de marché des parties sur les marchés aval (A), il apparaît que les effets horizontaux (B) et verticaux (C) induits par l'opération ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la concurrence.

A. L'évaluation des parts de marché des entreprises concernées sur les marchés aval de la distribution de produits d'hygiène et d'entretien

52. La SAS Vega estime qu'en 2019, elle disposera d'une part de marché de 13 % sur les marchés aval de la distribution de produits d'hygiène et d'entretien, considérant que son chiffre d'affaires 2018 « *va être réduit a [fortement] pour les produits sous STOP* » en raison de la reprise d'activité de l'usine de son principal concurrent (le groupe Sofical à travers ses filiales

¹⁰ Voir décisions précitées n° 17-DCC-12 du 31 janvier 2017 et n° 17-DCC-194 du 22 novembre 2017.

Sofaplast et Sotrapa), qui avait été incendiée en mars 2017 et dont la part de marché réalisée avec les produits sous STOP « représentait 70 % du marché avant le sinistre »¹¹.

53. L'instruction n'a toutefois pas permis de confirmer cette estimation à partir des données transmises dans le dossier de notification.
54. En revanche, l'Autorité observe que le chiffre d'affaires global de la SAS Vega sur l'exercice 2018 s'élève à 3 milliards F. CFP, dont 0,25 % est réalisé grâce aux achats réalisés auprès d'elle par la SARL T.Pac, soit 7,5 millions F. CFP.
55. De plus, la ventilation du chiffre d'affaires de la SAS Vega par canal de distribution présentée dans le dossier de notification est la suivante¹²:

Schéma 1 : Ventilation du chiffre d'affaires de la SAS Vega suivant les différents canaux de distribution

[Confidentiel]

Source : dossier de notification de l'opération

56. [Confidentiel].
57. L'Autorité en déduit que la SAS Vega réaliserait entre [30 et 55] % de son chiffre d'affaires auprès des particuliers et le reste, entre [45 % et 70] % de son chiffre d'affaires, auprès des professionnels.
58. La partie notifiante a également fourni une étude basée sur les sorties caisses des rayons Hygiène, Droguerie et Entretien [d'un groupe de grande distribution à dominante alimentaire] en 2018¹³ qui montre que le chiffre d'affaires réalisé par ce groupe sur ces trois rayons s'est élevé en 2018 à [900 – 1 000] millions F. CFP.
59. La répartition du chiffre d'affaires réalisé par ce groupe de grande distribution à dominante alimentaire sur ces trois rayons montre que les produits de la société Vega représentent [20 – 30] % des ventes devant ceux de ses principaux concurrents, les sociétés Cellocal/Sotrapa ([20 – 30]%), la société Rabot ([10 – 20] %) et les autres fournisseurs du groupe ([30-40] %) comme le montre schéma ci-après :

Schéma 2 : Parts de marché de la SAS Vega et de ses principaux concurrents au sein du groupe Carrefour pour les trois rayons hygiène, droguerie et entretien

[Confidentiel]

Source : dossier de notification de l'opération

¹¹ Voir le dossier de notification p. 13 : « Explications des calculs de parts de marché de Vega et de ses concurrents ».

¹² Voir dossier de notification, notamment p. 11 sur les canaux de commercialisation utilisés par la SAS Vega.

¹³ Voir l'annexe 13 du dossier de notification « Extrait du tableau de sorties de caisses 2018 ».

60. [A partir d'une estimation de la part de marché de ce groupe de grande distribution à dominante alimentaire] sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie¹⁴, il est possible d'estimer la valeur des marchés aval de la distribution des produits d'hygiène et d'entretien sur le segment de la grande distribution à 3,8 milliards F. CFP¹⁵ minimum.
61. La SAS Vega ayant réalisé un chiffre d'affaires de [confidentiel] millions F. CFP sur le segment de la grande distribution en 2018, sa part de marché sur ce même segment sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie peut donc être estimée à 25 % environ.
62. De plus, comme [confidentiel], il est possible de faire l'hypothèse que la grande distribution, dans son ensemble, représente [30 – 35] % des marchés aval des produits d'hygiène et d'entretien en Nouvelle-Calédonie. Le chiffre d'affaire global de l'ensemble des marchés aval peut alors être estimé à [11 – 12,5] milliards F. CFP.
63. En supposant également que la répartition du chiffre d'affaires entre particuliers et professionnels sur l'ensemble des marchés aval est équivalente à celle observée au sein de la SAS Vega, les ventes réalisées sur le segment de marché à destination des particuliers peuvent être estimées entre 3,4 et 6,9 milliards F. CFP tandis que celles réalisées sur le segment de marché à destination des professionnels peuvent être évaluées entre 5,0 et 8,6 milliards F. CFP.
64. L'Autorité en déduit que sur ces deux segments de marché, la part de marché de la SAS Vega peut donc être estimée à 25 % toutes catégories de produits confondues.
65. Concernant la SARL T.Pac, son chiffre d'affaires sur l'exercice 2018 s'élève à 194 millions F. CFP, dont 12 % est réalisé grâce à la distribution des produits ménagers d'hygiène et d'entretien à destination exclusive des professionnels, soit 23 millions F. CFP.
66. Ainsi, et à partir des hypothèses présentées ci-dessus, la part de marché de la SARL T. Pac sur le segment des marchés aval de la distribution des produits d'hygiène et d'entretien à destination des professionnels est évaluée entre 0,27 % et 0,46 % toutes catégories de produits confondues.

B. Analyse des effets horizontaux de l'opération

67. En l'espèce, le chevauchement d'activité apparaît sur les marchés aval de la distribution des produits d'hygiène et d'entretien à destination des professionnels.
68. Sur ces marchés, la part de marché de la SAS Vega serait d'environ 25 % tandis que celle de la SARL T. Pac serait comprise entre 0,27 % et 0,46 %.
69. Ainsi, bien que la SAS Vega ait une part de marché proche de 25 %, l'incrément de part de marché qui résulterait de l'opération est très faible et n'est pas susceptible de modifier les équilibres concurrentiels existants. A cet égard, il convient de relever qu'en 2018, les ventes réalisées par la SARL T.Pac sur les marchés aval de la distribution des produits d'hygiène et

¹⁴Voir notamment la décision n°2019-DEC-02 du 6 mars 2019 relative à l'ouverture d'un supermarché d'une surface de vente de 540 m², sous l'enseigne « Korail Apogoti » au sein du complexe « Les Jardins d'Apogoti » sur la commune de Dumbéa, indiquant que le groupe Carrefour Kenu-In détient entre 30 % et 40 % des parts de marché dans la zone de chalandise concernée.

¹⁵ [Confidentiel].

d'entretien à destination des professionnels représentaient moins de 2 % des ventes de la SAS Vega la même année sur ces mêmes marchés.

70. Par ailleurs, la part de marché de la SAS Vega pourrait être amenée à diminuer à partir de 2019 du fait de la remise en route de l'usine du groupe Sofical (sociétés Cellocal, Sofaplast et Sotrapa), principal concurrent de la SAS Vega en Nouvelle-Calédonie sur les marchés affectés par l'opération¹⁶.
71. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux sur le marché aval de la distribution des produits d'hygiène et d'entretien à destination des professionnels en Nouvelle-Calédonie.

C. Analyse des effets verticaux de l'opération

72. Les effets verticaux d'une opération de concentration sont étudiés lorsque l'opération réunit des acteurs présents à différents niveaux de la chaîne de valeur.
73. Deux types de verrouillages sont généralement distingués :
 - dans le premier cas, l'entreprise intégrée refuse de vendre un intrant à ses concurrents en aval ou alors le leur fournit à un prix élevé, dans des conditions défavorables ou à un niveau de qualité dégradée (verrouillage du marché des intrants) ;
 - dans le second cas, la branche aval de l'entreprise intégrée refuse d'acheter ou de distribuer les produits des fabricants concurrents en amont et réduit ainsi leurs débouchés commerciaux (verrouillage d'accès à la clientèle).
74. En l'espèce, la SARL T.Pac est présente sur le marché aval de la distribution des produits d'hygiène et d'entretien à destination des professionnels alors que la SAS Vega fabrique et importe de tels produits.
75. Toutefois, la SAS Vega est également présente sur les marchés aval de la distribution des produits d'hygiène et d'entretien à destination des professionnels et y détient une part de marché d'environ 25 % là où celle de la SARL T.Pac est estimée entre 0,27 % et 0,46 %.
76. En conséquence, le risque de verrouillage des intrants et de la clientèle est faible voire inexistant étant donné que la SAS Vega est déjà présente sur les marchés aval et que la SARL T. Pac ne représente que 0,25 % de son chiffre d'affaires global.
77. Compte tenu de ces éléments, la présente opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets verticaux sur les marchés sur lesquels les parties sont présentes.
78. L'Autorité en conclut que l'opération consistant en la prise de contrôle exclusif de la SARL T.Pac par la SNC Holpacs n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés amont et aval des produits d'hygiène et d'entretien en Nouvelle-Calédonie.

¹⁶ Voir le dossier de notification p. 13.

Décide :

Article 1^{er} : L'opération notifiée sous le numéro 2019/0024CC est autorisée.

Article 2 : Conformément à l'article Lp. 450-9 du code de commerce, la présente décision occultée des secrets d'affaires sera publiée sur le site internet de l'Autorité.

La Présidente,



Aurélie Zoude-Le Berre